

NOM :  
ADRESSE :  
TEL :  
MAIL :



**L'INSCRIPTION D'UNE CANDIDATURE SE FAIT UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS VIA  
NOTRE SITE INTERNET : [WWW.MONTOIT.BE](http://WWW.MONTOIT.BE) OU PAR TELEPHONE : 071/82.71.60**

Suivant l'art. 5 du Décret du G.W. du 20 juillet 2005, **les candidats à un logement social ne peuvent détenir un logement en pleine propriété ou en usufruit**, sauf s'il s'agit d'un logement non améliorable, inhabitable, et en cas de location ou d'occupation d'un logement géré ou mis en location par un opérateur immobilier, inadapté.

**La personne qui était propriétaire l'année précédente, doit fournir la preuve de la vente du bien ou le compromis de vente ou le contrôle de possession immobilière au SPF Finances.**

### **Documents à fournir OBLIGATOIREMENT (datant de moins de 3 mois)**

- ◇ **Une copie recto-verso de votre carte d'identité \*\***
- ◇ **Pour les personnes non domiciliées en Belgique "année n-2", un historique de domiciliation délivré par l'Administration communale \*\***
- ◇ **Les documents de revenus actuels \*\* :**

| Situation                    | Document à nous transmettre                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Chômeur                      | Récap. ANNUEL mentionnant les <b>taux journaliers perçus depuis 01/année en cours</b>                                                                                                                                                           |
| Invalide mutuelle            | Récap. ANNUEL mentionnant les <b>taux journaliers perçus depuis 01/année en cours</b>                                                                                                                                                           |
| Handicapé                    | attestation ou extrait de compte bancaire mentionnant le <b>revenu perçu</b>                                                                                                                                                                    |
| revenu d'intégration sociale | Récap. ANNUEL mentionnant les <b>taux journaliers perçus depuis 01/année en cours</b>                                                                                                                                                           |
| Salarié                      | dernière <b>fiche de paie</b> (+ si temps partiel et ou chômage économique/technique : attestation montant <b>complément chômage du même mois que fiche de paie</b> OU attestation de non complément de chômage)                                |
| Pensionné                    | <b>fiche mensuelle de pension</b> ou extrait de compte mentionnant ce revenu mensuel si pension depuis l'année en cours, attestation mentionnant la date de commencement                                                                        |
| Pré-pensionné                | attestation du revenu versé par l'employeur<br>+ attestation du taux journalier perçu par le chômage (même mois que l'attest. de l'employeur)                                                                                                   |
| Intérimaire                  | Récap. ANNUEL des prestations intérimaires depuis 01/année en cours + récap. ANNUEL du syndicat (de l'Onem pour les personnes non syndiquées), s'il y a lieu                                                                                    |
| Indépendant                  | dernière <b>situation comptable de l'année en cours (trim. écoulés) ou déclaration TVA</b>                                                                                                                                                      |
| Autres revenus               | preuve des revenus perçus                                                                                                                                                                                                                       |
| Aucun revenu                 | Preuve qu'aucun revenu n'est perçu (simultanément : attestation du syndicat (de l'ONEM pour les personnes non syndiquées) + attestation CPAS + attestation Mutuelle) ; si >65 ans : attestation CPAS + Mutuelle + Office National des Pensions. |

- ◇ **Enfant en hébergement** : si <18 ans : jugement, acte notarié, convention devant médiateur familial agréé attestant de garde alternée avec notion de nuitée (mentionnant le numéro national de l'enfant) – si >18 ans : « idem < 18 ans » + attestation d'allocations familiales
- ◇ **Les pensions alimentaires payées / perçues** pour les 3 derniers mois

**\*\* de tous les membres du ménage repris sur la composition de ménage, âgés de 18 ans et plus**

### **Principe de calcul des priorités:**

Des points (de 2 à 5) sont accordés à des situations sociales et/ou familiales précises.  
Le nombre total de points de priorité est obtenu par l'addition :

- des points de la priorité la plus élevée dans le tableau 1
- des points de la priorité la plus élevée dans le tableau 2
- d'un point par année d'ancienneté (avec un maximum de 6 points)

VOIR VERSO

**La confirmation de la candidature doit être OBLIGATOIREMENT renouvelée chaque année entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 février sinon celle-ci sera automatiquement supprimée.**

| PRIORITES                                                                                                                                                                                                                                                                         |   | QUEL DOCUMENT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | PAR QUI ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Tableau 1 : Priorités liées à la situation vécue par le ménage en terme de logement</b>                                                                                                                                                                                        |   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Le ménage locataire occupant un logement d’insertion ou de transit, dans les six derniers mois de sa location ou de son occupation                                                                                                                                                | 5 | - Copie du contrat de bail<br>- Attestation de l’organisme gestionnaire du logement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | - Le locataire<br>- L’organisme gestionnaire du logement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Le ménage occupant d’une caravane, d’un chalet ou d’un abri précaire, qu’il occupe à titre de résidence principale dans une zone définie par le plan ``Habitat permanent », s’il est visé par la phase 1 de ce plan                                                               | 5 | - Attestation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | - Administration Communale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Le ménage qui est reconnu par le C.P.A.S. comme :<br>- victime d’un événement calamiteux ;<br>- sans-abri                                                                                                                                                                         | 5 | - Attestation<br>- Document complémentaire pour les événements calamiteux : attestation de reconnaissance                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | - CPAS de la résidence habituelle et effective du candidat<br>- Le Fonds des calamités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Le ménage locataire qui doit quitter un logement reconnu inhabitable ou surpeuplé, ou ayant fait l’objet d’un arrêté d’inhabitabilité, de surpeuplement ou d’expropriation                                                                                                        | 4 | - Arrêté d’inhabitabilité<br>- Attestation d’inhabitabilité ou de surpeuplement.<br>- Arrêté d’expropriation                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | - Uniquement le Bourgmestre habilité<br>- Bourgmestres compétents ou DGO4<br>- Autorité qui demande l’expropriation (commune, région)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Le ménage locataire dont le bail est résilié par le bailleur en application de l’article 3, §§ 2 et 3, de la loi du 21 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer, modifiée par la loi du 1 <sup>er</sup> mars 1991.          | 4 | - Contrat de bail et la lettre de renon pour occupation personnelle ou pour travaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | - Bailleur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Le ménage locataire qui doit quitter un logement situé dans un périmètre de rénovation urbaine communale déterminé réglementairement, pour lequel un compromis de vente a été signé au profit d’une personne morale de droit public                                               | 4 | - Compromis de vente<br>- Attestation Communale.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | - Administration Communale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Le ménage occupant d’une caravane, d’un chalet ou d’un abri précaire, qu’il occupe à titre de résidence principale dans une zone non définie par le plan « Habitat permanent » ou dans une zone définie par le plan « Habitat permanent » s’il est visé par la phase 2 de ce plan | 3 | - Attestation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | - Administration Communale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Tableau 2 Priorités liées à la situation personnelle du ménage</b>                                                                                                                                                                                                             |   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| La personne qui a quitté un logement suite à des violences intrafamiliales attestées dans des documents probants (procès-verbal, attestation de foyer ou attestation du CPAS)                                                                                                     | 5 | - Attestation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | - Centre d’hébergement reconnu<br>- CPAS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Ménage dont les revenus imposables globalement et <b>issus au moins en partie d’un travail</b> , sont inférieurs à 34.200 euros augmenté de 2.500 euros par enfant à charge.                                                                                                      | 4 | <u>Revenus :</u><br>- Dernières fiches de salaire ou contrat de travail ou document attestant d'une relation de travail.<br>- Indépendants : attestation de paiement des cotisations sociales                                                                                                                                                                                                                        | - Employeur<br>-Caisse de cotisations sociales                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Le mineur mis en autonomie et encadré par un service d’aide à la jeunesse agréé par la Communauté française ou la Communauté germanophone en application de la réglementation en la matière., ’                                                                                   | 3 | - Attestation de mise en autonomie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Le directeur de l’Aide à la jeunesse (Liste des centres d'accueil sur <a href="http://socialsante.wallonie.be">http://socialsante.wallonie.be</a> )                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Le ménage dont un membre est reconnu handicapé ou atteint d’une maladie dégénérative conduisant inévitablement à une déficience motrice attestée par un médecin spécialiste.                                                                                                      | 3 | - <b>Attestation récente (datée de l’année en cours)</b><br>Soit une « reconnaissance à plus de 66 % », soit une « réduction de capacité de gain à 1/3 au moins », soit une réduction d’autonomie d’au moins 9 points » et mentionnant, pour les enfants < 21 ans, une réduction de minimum 4 points au pilier 1<br>- Attestation par un médecin spécialiste (maladie dégénérative entraînant des problèmes moteurs) | -SPF Sécurité sociale (0800/987 99) – <a href="http://www.handicap.fgov.be">www.handicap.fgov.be</a><br>-Médecin spécialiste                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Le ménage dont un membre ne peut plus exercer d’activité professionnelle à la suite d’une maladie professionnelle reconnue ou d’un accident de travail.                                                                                                                           | 3 | - Attestation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <b>Fonds des maladies professionnelles</b><br>Avenue de l’Astronomie, 1 B -1210 Bruxelles – Tél. 02 22 66 211<br>ou<br><b>Fonds des accidents du travail</b> , Rue du Trône, 100 - 1050 Bruxelles – Tél. +32 2 506 84 11 – Fax +32 2 506 84 15                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Le ménage dont <b>le seul membre au travail</b> a perdu son emploi dans les douze derniers mois                                                                                                                                                                                   | 3 | Preuve de la perte d’emploi :<br>- Salariés : C4<br>- Indépendants : attestation de cession d’activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | - Employeur<br>- Guichet d’entreprise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Le ménage en état de précarité bénéficiant exclusivement d’une pension légale en application de la réglementation en la matière (personne seule avec revenus <13.700 € et plusieurs personnes avec revenus cumulés < 18.700 € majorés de 2.500 € par enfant à charge).            | 3 | - Fiche de pension                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | - Office national des Pensions (ONP)<br>- SCDF-Pensions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Le bénéficiaire d’une pension de prisonnier de guerre et l’invalidé de guerre                                                                                                                                                                                                     | 2 | - Copie d’un brevet de pension                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>Bénéficiaire d’une pension civile : SPF Sécurité sociale Direction générale des Victimes de la Guerre</b><br>31,Square de l’aviation 1070 Bruxelles Tél. :02/528.91.00<br>Fax. :02/528.91.22 <a href="mailto:warvictims@minsoc.fed.be">warvictims@minsoc.fed.be</a><br>ou<br><b>Bénéficiaire d’une pension militaire :</b><br>(SdPSP) Service des Pensions du Secteur Public<br>Place Victor Horta 40 bte30 à 1060 Bruxelles Belgique<br>Tél. :02/558.60.00 Fax. :02/558.60.10 <a href="mailto:info@sdnsp.fgov.be">info@sdnsp.fgov.be</a> |
| L’ancien prisonnier politique et ses ayants droit                                                                                                                                                                                                                                 | 2 | - Attestation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <b>Service Public Fédéral (SPF) Sécurité sociale Direction générale Victimes de la Guerre</b><br>31 Sqaure de l’aviation – 1070 Bruxelles Tél. :02/528.91.00<br>Fax. :02/528.91.22 <a href="mailto:warvictims@minsoc.fed.be">warvictims@minsoc.fed.be</a>                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| L’ancien ouvrier mineur                                                                                                                                                                                                                                                           | 2 | - Attestation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Le Service des indemnités de l’INAMI Avenue de Tervueren 211 – 1150 Bruxelles Tél. :02/739.76.41<br><a href="mailto:communication@inami.fgov.be">communication@inami.fgov.be</a>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |